



## Arrêt

**n° 213 471 du 4 décembre 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me M. PARRET**  
**Rue du Faubourg, 1**  
**7780 Comines**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LA PRESIDENTE DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2018, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 27 novembre 2018 et notifié le 28 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et ME S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 30 janvier 2008, le requérant a été condamné une première fois par le tribunal correctionnel de Gand, pour infraction à la loi sur les stupéfiants, à une peine devenue définitive de quarante-deux mois de prison assortie d'un sursis de cinq ans pour ce qui excède deux ans de la peine.

1.3. Suite à cette condamnation, le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi daté du 15 avril 2008, en exécution duquel il a été rapatrié vers le Maroc en date du 29 avril 2008.

1.4. Le requérant est ensuite revenu en Belgique où il déclare séjourner à nouveau depuis le mois de mai 2013.

1.5. Le 30 juillet 2013, le requérant a été condamné une deuxième fois par la Cour d'appel de Mons, pour infraction à la loi sur les stupéfiants, à une peine devenue définitive de trois ans de prison.

Il est actuellement incarcéré à la prison de Leuze-en-Hainaut où il purge sa peine de prison résultant de cette dernière condamnation ainsi que de la révocation du sursis qui lui avait été octroyé lors de sa première condamnation du 30 janvier 2008.

1.6. Le 27 novembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Celui-ci, notifié au requérant le 28 novembre 2018, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est motivé comme suit :

[...]

#### MOTIF DE LA DECISION

##### ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 31/01/2008, par le tribunal correctionnel de Gand, à une peine devenue définitive de 42 mois de prison, sursis de 5 ans pour ce qui excède 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2013, par la cour d'appel de Mons, à une peine devenue définitive de 3 ans de prison + arrestation immédiate. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le mai 2013 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 11/12/2015). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé a été rapatrié vers le Maroc le 29/04/2008. L'intéressé a été assujéti à un arrêté ministériel de renvoi, pris le 15/04/2008 et notifié le 18/04/2008. Celui-ci n'est actuellement plus en vigueur. L'intéressé n'a pas respecté cette mesure. L'intéressé avait droit au séjour en Espagne. Ce droit lui a été retiré par une décision lui notifiée le 11/12/2015.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 31/01/2008, par le tribunal correctionnel de Gand, à une peine devenue définitive de 42 mois de prison, sursis de 5 ans pour ce qui excède 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2013, par la cour d'appel de Mons, à une peine devenue définitive de 3 ans de prison + arrestation immédiate. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 17/09/2018, ne pas avoir de famille en Belgique mais avoir de la famille en France et en Espagne. L'intéressé avait droit au séjour en Espagne. Ce droit lui a été retiré par une décision lui notifiée le 11/12/2015. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, le fait que des membres de la famille de l'intéressé séjournent en France et en Espagne ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé n'a pas mentionné, dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 17/09/2018, de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>2</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 31/01/2008, par le tribunal correctionnel de Gand, à une peine devenue définitive de 42mois de prison, sursis de 5ans pour ce qui excède 2 ans. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 30/07/2013, par la cour d'appel de Mons, à une peine devenue définitive de 3ans de prison + arrestation immédiate. Etant donné la répétition de ces faits et vu leur gravité, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

L'intéressé n'a pas mentionné, dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 17/09/2018, de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH.

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le mai 2013 (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 11/12/2015). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé a été rapatrié vers le Maroc le 29/04/2008. L'intéressé a été assujéti à un arrêté ministériel de renvoi, pris le 15/04/2008 et notifié le 18/04/2008. Celui-ci n'est actuellement plus en vigueur. L'intéressé n'a pas respecté cette mesure. L'intéressé avait droit au séjour en Espagne. Ce droit lui a été retiré par une décision lui notifiée le 11/12/2015. »

[...]

## **2. Objet du recours.**

Le Conseil est incompétent pour connaître du recours, en ce qu'il porte sur la décision de privation de liberté (« maintien en vue de l'éloignement »), un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

## **3. Examen de la demande de suspension en extrême urgence.**

### **3.1. Le cadre procédural**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

### **3.2. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.3. Première condition : l'extrême urgence

En ce que la présente demande tend à la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.6., il n'est pas contesté que l'examen de la demande de suspension de l'exécution de cet acte, selon la procédure ordinaire, interviendrait trop tard et ne serait pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.4. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.4.1. Sous un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A cet égard, elle fait valoir ce qui suit :

« [...] Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Force est de constater que la partie adverse ne s'est pas livrée à cet examen, se retranchant derrière le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, considérant que « l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays ».

La partie adverse n'indique pas le pays qu'il vise. L'Espagne ? La France ? La Belgique ?

La famille du requérant est actuellement en France et en Espagne.

La partie adverse ne se livre à aucune analyse quant aux liens qui unissent le requérant à sa famille et si les considérations sécuritaires (belges ? françaises ? espagnoles ?) doivent primer sur l'exercice de cette vie privée et familiale.

En effet, si la partie adverse vise l'ordre public belge, en quoi celle-ci prime sur l'exercice d'une vie familiale en France ou en Espagne ? Quel serait le risque pour l'ordre public belge si le requérant exerçait sa vie familiale en Espagne ou en France ?

La partie adverse ne répond pas à cette question.

Le requérant renvoie également sur ce point à son premier moyen, première branche sur le fait que la primauté de la sécurité nationale sur le droit fondamental à l'exercice d'une vie familiale doit être fondée sur des éléments concrets et non sur le simple libellé de condamnations.

Si le Conseil du Contentieux des Etrangers devait suivre le premier moyen, première branche du requérant, il devrait irrémédiablement être considéré que le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH ne peut s'appliquer et que, partant il existe une violation du droit du requérant à une vie privée et familiale.

Si la partie adverse vise l'ordre public espagnol, est-ce que la décision du 11 décembre 2015 (que le requérant n'a aucun souvenir de s'être vu notifiée) fait cette analyse de la balance des intérêts entre les droits fondamentaux du requérant et l'ordre public espagnol ?

Le requérant considère qu'une analyse rigoureuse, sérieuse et minutieuse des implications de l'enchevêtrement des différents ordonnancements juridiques aurait du être effectué par la partie adverse avant de prendre la décision attaquée [...]».

3.4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre ceux-ci.

Ainsi, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater, comme le relève la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant a déclaré, dans son questionnaire « droit d'être entendu » complété le 17 septembre 2018, qu'il n'avait pas de famille en Belgique. Il ne le prétend d'ailleurs pas non plus dans son recours et ne fait valoir, à l'appui de celui-ci, aucun élément concret susceptible de démontrer l'existence d'une éventuelle vie familiale et privée en Belgique.

Quant au fait qu'il aurait de la famille en France et en Espagne, le Conseil observe que cette information n'est, elle non plus, pas étayée par le moindre élément concret, laissant ainsi le Conseil dans l'ignorance de l'ampleur et de la nature exacte des liens familiaux ainsi vantés. Ainsi, la partie requérante reste-t-elle en défaut d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque sur les territoires français et espagnol.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne se prévaut pas d'une vie familiale en Belgique. Il s'ensuit qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, l'existence d'une prétendue vie familiale – à la supposer établie *quod non* –, ayant lieu en dehors du territoire belge, dans des pays où le requérant ne démontre pas qu'il est encore autorisé au séjour dès lors qu'il ressort de l'acte attaqué que le droit de séjour dont il disposait en Espagne lui a été retiré par une décision du 11 décembre 2015. Sur ce dernier point, si la partie requérante fait valoir que le requérant « n'a aucun souvenir de s'être vu notifier cette décision », il n'en conteste cependant pas l'existence dans son recours et n'apporte aucun élément concret susceptible de démontrer qu'il serait actuellement toujours autorisé au séjour en Espagne.

3.4.4. Il résulte des constats qui précède que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique – ou ailleurs – au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, les développements de la requête relatifs à l'absence d'analyse de proportionnalité de la mesure et à l'absence de mise en balance des intérêts en présence, sont inopérants.

3.4.5. Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

3.4.6. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du risque de préjudice grave difficilement réparable.

### 3.5. Troisième condition : le risque de préjudice grave et difficilement réparable

3.5.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.5.2. En l'occurrence, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La troisième condition consiste en l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré.

Pour rappel, il ressort de la décision attaquée que l'exécution de la mesure d'éloignement est imminente dans la mesure où la motivation relative au maintien précise : « Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».

Priver le requérant de la possibilité d'une suspension en extrême urgence le priverait donc d'exercer effectivement son droit à voir la décision attaquée annulée si celle-ci devait être considérée comme illégale.

De plus, la décision attaquée est soudaine pour le requérant.

Comme exposé ci-avant, elle ne prévoit aucun délai pour le départ volontaire.

Le requérant n'a pas eu le loisir de prendre la moindre mesure pour organiser son retour.

Il ignore où il pourra loger au Maroc, qui il pourrait contacter et se retrouvera dès lors irrémédiablement à la rue.

La situation des sans domicile fixe au Maroc n'est pas avantageuse et la situation du requérant n'ayant pas eu le loisir de préparer son retour risquerait d'être contraire à la dignité humaine.

Cette hypothèse est plausible.

La présente analyse concerne bien évidemment un risque et non une certitude.

Il existe dès lors un risque de préjudice grave difficilement réparable si le requérant se trouvait à la rue dans son pays d'origine.

Cette précarité ne lui permettrait pas non plus de faire diligenter les recours utiles à l'annulation de son interdiction d'entrée notifiée le même jour (par exemple de contacter son conseil, de lui donner les documents et informations utiles pour introduire le recours, rédiger un mémoire de synthèse ou plaider).

Il existe dès lors sur ce point un risque de préjudice grave difficilement réparable consistant en l'empêchement de l'exercice des droits de la défense.

Le requérant vit en Europe depuis de nombreuses années.

En raison d'une décision illégale (la décision attaquée), il serait contraint de quitter le territoire européen alors qu'il existe éventuellement une possibilité pour lui de réactiver son titre de séjour espagnol (le requérant ignore tout de la décision qui lui aurait été notifiée le 11 décembre 2015).

En tout état de cause, le requérant invoque une violation de l'article 8 CEDH de sorte que la condition de préjudice grave difficilement réparable est présumée. »

3.5.3. En réponse à ces éléments, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, ce qui suit :

« En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. Le préjudice vanté par la partie requérante ne découle pas de

l'exécution immédiate de la décision mais – à le supposer établi, *quod non* – il existerait peu importe le moment auquel l'exécution de cette décision interviendrait.

De plus, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Or, la partie requérante doit démontrer *in concreto* que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. ».

3.5.4. Le Conseil se rallie entièrement à la note d'observations quant à ce.

- Ainsi, alors que la partie requérante tire argument du fait que le requérant n'a pas pu prendre la moindre mesure pour organiser son retour de telle manière qu'il se retrouvera irrémédiablement à la rue au Maroc, dans une situation de « sans domicile fixe peu avantageuse », le Conseil constate que ce risque, ainsi vanté, n'est pas étayé, ne repose sur aucun élément concret et, partant, demeure hypothétique. La partie requérante le concède d'ailleurs elle-même en évoquant une « hypothèse plausible ».

- Quant au fait que « cette précarité ne lui permettrait pas non plus de faire diligenter les recours utiles à l'annulation de son interdiction d'entrée notifiée le même jour », l'empêchant d'exercer ses droits de la défense, le Conseil souligne qu'à ce jour, le requérant est toujours dans le délai pour introduire les recours *ad hoc* à l'encontre de l'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le même jour et dont la motivation est identique à celle de l'acte attaqué, acte à l'encontre duquel la partie requérante démontre elle-même avoir pu exercer un recours effectif en introduisant la présente demande de suspension. Partant, ce risque, ainsi vanté, n'est pas démontré *in concreto*, d'autant qu'il est apparu, lors des débats à l'audience, que le conseil du requérant avait d'ores et déjà été mandaté par celui-ci pour introduire ledit recours en annulation à l'encontre de ladite interdiction d'entrée. A cet égard, le Conseil souligne encore que le requérant n'établit pas qu'il ne pourra pas se faire représenter par son conseil dans le cadre de cette procédure.

- Quant au fait que l'exécution de la décision attaquée impose au requérant de « quitter le territoire européen alors qu'il existe éventuellement une possibilité pour lui de réactiver son titre de séjour espagnol », le Conseil fait observer que cet élément relève à nouveau de l'hypothèse puisqu'à ce jour, rien ne permet de dire que le requérant recouvrera effectivement son droit de séjour espagnol. En tout état de cause, si tel devait être le cas, le requérant n'aurait alors aucune difficulté à revenir en Espagne, l'interdiction d'entrée qui lui a été notifiée précisant clairement à cet égard qu'elle lui est imposée « sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre » (le Conseil souligne). Ainsi, cet élément ne saurait suffire à démontrer l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

- Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent (points 3.4.1. à 3.4.4.) dont il ressort que le grief formulé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas défendable.

3.5.5. Les éléments invoqués ne sauraient dès lors démontrer un risque de préjudice grave difficilement réparable, dans le cadre du présent recours.

3.6. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire, en l'occurrence l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille dix-huit, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffière.

La greffière,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ